

Une autre différence entre les lois des deux pays, c'est que la loi des États-Unis ne prévoit pas la libération sous condition telle que stipulée à l'article 143 de notre loi.

Selon notre procédure, le failli dépose une demande spéciale aux fins d'obtenir sa libération, et c'est lui qui doit, devant le tribunal, justifier sa conduite ainsi que son droit d'obtenir sa libération. Ce fut toujours la coutume sous le régime de notre loi. Je crains qu'en vertu de la clause 146 (1), si le failli ne demande pas sa libération, il n'en avertira pas le syndic. Bien que la présente loi ait ses désavantages, je crois qu'elle est préférable à celle que l'on nous propose maintenant.

L'hon. M. HAYDEN: Que pensez-vous d'une limitation statutaire?

M. le juge URQUHART: Cela n'est pas possible parce qu'il faut parfois plusieurs années pour liquider un actif, alors que d'autres peuvent être réglés très rapidement.

L'hon. M. HAYDEN: Il n'est pas nécessaire que le débiteur termine la liquidation. Le syndic prend tout simplement charge de l'actif.

M. le juge URQUHART: Oui. Le débiteur doit convaincre le tribunal que la faillite est attribuable à des circonstances inévitables.

L'hon. M. HAYDEN: Cela doit se faire dans les douze mois, n'est-ce pas?

M. le juge URQUHART: Probablement.

L'hon. M. HAYDEN: Je voudrais que les procédures de faillite soient abrégées et plus succinctes; que l'affaire se fasse sans retard.

M. le juge URQUHART: Cela dépend du syndic et des créanciers. C'est une loi d'hommes d'affaires, et ceux-ci accomplissent leur travail de façon très efficace.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne me mets pas à la place du débiteur, mais il peut être convoqué une deuxième fois par les créanciers, et dans l'intervalle, il ne peut rien faire.

M. le juge URQUHART: La chose pourrait se faire autrement, mais en ce moment je ne pourrais dire exactement comment elle pourrait se faire.

Le Bill propose un autre changement sur lequel je n'exprime aucune opinion. Actuellement, il y a souvent deux et même trois faillites, et le débiteur n'a été libéré dans aucun cas. S'il acquiert des biens d'une valeur de \$2,000 ou \$3,000, les créanciers le savent et les saisissent. Selon notre loi, ces biens appartiennent toujours à la première faillite. Je crois que la loi anglaise permet que ces biens soient répartis entre les faillites subséquentes *parri passu*. Mais dans la cause récente de Hord,—j'ignore si elle a été publiée,—j'ai indiqué qu'en vertu de notre présent système la première faillite a droit à tous les biens acquis subséquentement, et tous ceux qui exercent des affaires avec le failli,—qui est, pour ainsi dire, financièrement mort,—le font à leurs propres risques.

Y a-t-il d'autres questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas. Vous avez rendu un grand service au comité, monsieur le juge, et en son nom je désire vous remercier d'être venu.

(Voir le mémoire du juge Urquhart à l'Appendice A).

Le PRÉSIDENT: M. W. J. Reilley, surintendant de l'application de la Loi de faillite, Secrétariat d'État, est ici pour répondre à une question posée l'autre jour relativement au nombre des faillites survenues l'an dernier.

M. REILLEY: Monsieur le président, un rapport paru dans l'Ottawa Journal du 11 courant fixait à 60 le nombre de faillites au Canada.

L'hon. M. HAYDEN: Quand?